



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
4^e Bureau**

Arrêté n° : 2004.1439

Annecy, le 1^{er} juillet 2004

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Objet : Autorisation régularisation
Société FRANSANO A MEYTHET

VU le Code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande présentée le 27 février 2003 par laquelle la société FRANSANO sollicite la régularisation administrative de son établissement industriel situé Z.A. des Cotes, 17 impasse des Fusains à Meythet,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire,

VU le dossier de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis des conseils municipaux de Meythet, d'Annecy, de Cran Gevrier, d'Epagny et de Poisy,

VU les avis des Services,

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 23 avril 2004,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène réuni le 12 mai 2004,

CONSIDERANT que sous réserve du respect des dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation précité et des prescriptions du présent arrêté, l'impact de l'établissement sur l'environnement sera acceptable,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1

La société FRANSANO dont le siège social est établi Z.A. des Cotes, 17 impasse des Fusains à Meythet est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement de traitement de surface situé à la même adresse, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.2

L'établissement comprendra principalement des chaînes de traitement de surface et notamment d'anodisation ainsi que des groupes de production de froid et des compresseurs.

ARTICLE 1.3

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Activité	Niveau d'activité présent dans l'établissement	Régime : A : Autorisation D : Déclaration
2565.2.a	Traitement des métaux par oxydation anodique.	Volume des cuves de traitement : 7180 litres	A
2920.2.b	Installations de compression et de réfrigération fonctionnant à des pressions supérieures à 10^5 Pa.	Puissance installée : 72 kW	D

ARTICLE 1.4

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'urbanisme, Code du Travail, voirie, etc..).

ARTICLE 1.5 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté. Par ailleurs les éléments fournis par l'exploitant seront complétés, sous un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, par une étude quantifiée des risques sanitaires.

ARTICLE 1.6 : Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.7 : Accident - Incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc ..., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'inspecteur des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L511-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.8 : Modification - Extension - Changement d'exploitant

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet de la Haute-Savoie dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 1.9 : Abandon de l'exploitation

En cas de fermeture ou de cessation d'une activité particulière à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

En cas de mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant notifiera au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il sera joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Dans le cas des installations soumises à déclaration, la notification devra indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées.

TITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 2.1 : Généralités

La présente autorisation vaut autorisation et tient lieu de déclaration pour les ouvrages, installations, travaux et activités nécessaires à l'exploitation de l'installation, relevant des décrets du 29 mars 1993 pris en application de l'article L214-2 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2.2 : Alimentation en eau

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'usine. A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle seront distincts du réseau d'eau potable et leur branchement sur le réseau d'alimentation sera équipé d'un disconnecteur ou se fera par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

La consommation d'eau de l'usine sera relevée hebdomadairement. Elle sera portée sur un registre.

L'exploitant devra, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le Préfet serait susceptible d'imposer dans le cadre des articles 1 et 2 du décret du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 2.3 : Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les

points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

ARTICLE 2.4 : conditions de rejet des effluents

2.4.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales.

2.4.2 - Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques seront rejetées au réseau d'assainissement.

2.4.3 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement seront en tout ou partie recyclées conformément aux instructions de la circulaire du 10 août 1979, relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau. En cas d'évacuation vers le milieu naturel superficiel, ces eaux devront présenter des caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques équivalentes à celles qu'elles avaient lors de leur prélèvement, sauf en ce qui concerne la température qui est limitée à 30°C.

2.4.4 - Eaux industrielles

L'établissement ne devra être à l'origine d'aucun rejet industriel lié aux activités de traitement de surfaces.

2.4.5 - Contrôles exceptionnels

L'inspecteur des installations classées, pourra procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

ARTICLE 2.6 : Prévention des pollutions accidentelles

2.6.1 - Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive et chimique des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront posséder une stabilité au feu de degré deux heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

2.6.2 - Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur.

2.6.3 - Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Une rétention sera associée à l'atelier de traitement de surface, à l'aire occupée par le dispositif de recyclage des eaux de rinçage ainsi qu'aux surfaces où sont stockés des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel. Cette rétention devra pouvoir recueillir tout produit liquide épandu dans les locaux précités ainsi que les éventuelles eaux d'extinction d'incendie. Elle devra être maintenue vide, en dehors des phases incidentelles ou accidentelles.

Cette rétention sera créée sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Son dimensionnement sera déterminé de façon à contenir le volume susceptible d'être recueilli dans les parties précitées de l'établissement lors d'un incendie ainsi que le volume des bains de traitement et des rinçages.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.1 : Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

ARTICLE 3.2 : Conduits d'évacuation

La forme des conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Le débouché des conduits devra être situé en toiture de l'établissement. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

ARTICLE 3.3 : Conditions de rejet

Les rejets atmosphériques de l'établissement devront présenter au maximum les caractéristiques suivantes :

Nature du rejet	Paramètres	Concentrations
Aspiration des baignoires de traitement de surfaces	Acidité exprimée en H ⁺	0,5 mg/Nm ³
	HF exprimé en F	5 mg/Nm ³
	Cr total	1 mg/Nm ³
	Cr VI	0,1 mg/Nm ³
	Alcalins en OH ⁻	10 mg/Nm ³
	NO _x en NO ₂	100 ppm

Le débit de rejet sera au maximum de 10000 Nm³ par heure. L'exploitant devra en outre veiller à ce qu'il soit en permanence compatible avec les exigences réglementaires liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

ARTICLE 3.4 : Contrôles

3.4.1 - Contrôles périodiques

Des dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur seront installés sur chaque cheminée véhiculant les effluents issus de l'atelier de traitement de surface.

Des contrôles seront réalisés au moins une fois tous les ans, suivant les normes en vigueur, par un organisme extérieur et porteront sur les concentrations et le flux des substances réglementées à l'article 3.3. Le choix du laboratoire par l'exploitant pour la réalisation de ces mesures sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. La première campagne de contrôles de ce type devra être réalisée sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats devront être transmis à l'inspecteur des installations classées de la DRIRE par l'exploitant dès qu'ils seront en sa possession.

L'exploitant surveillera le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration des vapeurs. Il s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies de fonctionnement des ventilateurs.

3.4.2 - Contrôles exceptionnels

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité du milieu environnant. Le coût de ces contrôles sera supporté par l'exploitant.

PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

ARTICLE 4.1 : Principes généraux

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'environnement).

Dispositions relatives aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 août 1994.

L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 4.2 : Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.3 : Dispositions particulières

4.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre ..., devra être effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra être apportée à l'inspecteur des installations classées.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies à l'article 4.3.4.3 ci-dessous.

Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées dans la norme NFU 44041 et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans les autres cas, elles devront être traitées comme des déchets industriels spéciaux et éliminés dans les conditions définies à l'article 4.3.4.3 ci-dessous.

Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc ...) un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3.2 - Stockages

La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement).

Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en constant état de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible, normalement couvertes,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

stockages en emballages :

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement les indications permettant de reconnaître les dits déchets.

stockages en cuves : Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies aux articles 2.6.1 et 2.6.2 du présent arrêté.

stockages en bennes : Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envois.

4.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.3.4 - Elimination des déchets

4.3.4.1 - Principe général

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet dans le cadre du titre Ier du livre V du Code de l'environnement, relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant trois ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc ...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992, relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

4.3.4.2 - Déchets banals

Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94.609 du 13 juillet 1994, relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne pourront pas être éliminés en décharge.

4.3.4.3 - Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet)
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale)
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, et ce, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

ARTICLE 5.1 : Principes généraux

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 5.2 : Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n°95.79 du 23 janvier 1995 et des textes pris en application.

ARTICLE 5.3 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 5.4 : Niveaux acoustiques

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée,
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveaux limites admissibles Leq en limite de propriété de l'établissement	Emergences admissibles
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	62,5 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h Dimanches et jours fériés	60 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 5.5

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'exploitant doit faire réaliser tous les cinq ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font en limite de propriété de l'établissement.

La première de ces campagnes de mesures sera réalisée avant le 31 décembre 2006.

ARTICLE 5.6

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 6

L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture ...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement).

PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 7.1 : Dispositions générales

7.1.1 - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

7.1.2 - Isolement par rapport aux tiers

Les installations seront situées à une distance d'au moins 10 mètres des locaux habités par des tiers.

7.1.3 - Accès, voies de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

7.1.4 - Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Une première édition de ce plan sera adressée à l'inspecteur de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

Les zones de risque incendie sont constituées des volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

ARTICLE 7.2 : Dispositifs constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme ...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

ARTICLE 7.3 : Matériel électrique

7.3.1 - Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988 sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de toutes ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

7.3.2 - Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place, pour chaque installation et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

7.3.3 - Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, seront soumises aux dispositions qui suivent.

Le matériel électrique devra être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse).

Le zonage des installations sera réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX (zones de type 0, 1 et 2).

Les nouveaux matériels mis en place devront être compatibles avec le type de zone où ils sont installés(au sens de la directive "ATEX"), et devront être d'un type certifié selon l'approche de la directive 94/9/CE (transposée par le décret du 19 novembre 1996).

Les matériels en place conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 pourront être conservés.

Les matériels électriques présents dans les ateliers seront repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'explosion demandé au premier alinéa de l'article 7.1.4 du présent arrêté.

ARTICLE 7.4 : Dispositions d'exploitation

7.4.1 - Vérifications périodiques

Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

7.4.2 - Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

7.4.3 - Equipe de sécurité

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

7.4.4 - Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...)

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

7.4.5 - Divers

Il sera interdit de fumer dans les locaux en dehors des zones de détente explicitement identifiées. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée.

Les locaux seront maintenus en bon état de propreté et débarrassés de toutes poussières.

ARTICLE 7.5 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc ...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

ARTICLE 7.6 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

7.6.1 - Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 7.3.1 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

7.6.2 - Les bâtiments devront être protégés contre la foudre dans les conditions énoncées par la norme NFC 17.100.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'alinéa précédent fera l'objet tous les 5 ans d'une vérification suivant les dispositions de l'article 5.1 de la norme NFC 17.100.

TITRE III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES PARTIES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 8 : Ateliers de traitement de surfaces

8.1 - L'atelier de traitement de surfaces sera aménagé et exploité conformément aux prescriptions annexées à l'arrêté ministériel du 26.9.1985 (JO du 16.11.1985), relatif aux ateliers de traitement de surface et aux prescriptions ci-après.

8.2 - La prévention de la pollution des eaux devra constituer une préoccupation majeure dans la conception, la réalisation et l'exploitation de l'atelier au regard de l'environnement.

8.3 - Les cuves, filtres, canalisations, stockages susceptibles de contenir des acides, des bases ou des toxiques de toute nature seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés pour leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture

inattaquable. L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et résister aux chocs occasionnels dans le cadre du fonctionnement normal de l'atelier.

8.4 - Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche répondant aux exigences de l'article 2.6.1 du présent arrêté.

8.5 - Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que des produits incompatibles ne puissent se mêler (hypochlorite et acides ...)

8.6 - Les réserves d'acide et de bases seront entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux devront être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

8.7 - Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

8.8 - L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Le bon état des cuves de traitement, de leur annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

8.9 - Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé aura accès aux dépôts d'acides chromiques et de sels métalliques. Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains : ces produits ne devront pas séjourner dans les ateliers plus de 24 heures.

8.10 - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition, à leur transport,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

8.11 - L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

8.12 – Un plan faisant apparaître clairement le contenu de chaque cuve sera affiché de façon visible à l'entrée de l'atelier de traitement de surface et remis à jour en tant que de besoin.

8.13 - L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées de la DRIRE toute indication utile concernant les bains de traitement qu'il utilise.

8.14 - Les règles suivantes fixent les conditions minimales à respecter en matière de réception et de mise en dépôt, de stockage, de distribution, et de comptabilité des produits chimiques suivants :

- les substances ou préparations relevant de la catégorie de risque très toxique (phrases de risque R 26, R 27, R 28), au sens de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, et de l'arrêté du 21 février 1990 modifié fixant les conditions de classement, d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses,
- les acides chromiques et dérivés ayant une concentration en chrome trivalent supérieure à 25 %,
- les produits cyanurés.

Les produits utilisés en laboratoire ou en plate-forme de laboratoire sont exclus de cette liste, dès lors qu'ils bénéficient de mesures de restriction d'accès de zone.

8.14.1 : Réception et mise en dépôt

8.14.1.1 - Des consignes de sécurité affichées en permanence préciseront les précautions à prendre lors de la réception et du transport des produits.

8.14.1.2 - Sur l'aire de réception, les produits seront clairement identifiés.

8.14.1.3 - L'aire de réception sera munie d'un revêtement étanché, et devra être isolée vis à vis des regards d'évacuation des eaux de ruissellement en l'absence de moyen permettant de lutter contre un écoulement accidentel de liquide, tel que ceux décrits à l'article 8.14.1.12 ci-après.

8.14.1.4 - L'exploitant devra s'assurer qu'en cas d'écoulement accidentel de liquide, tout contact entre produits incompatibles sera évité.

8.14.1.5 - Les précautions utiles seront prises afin de prévenir toute dégradation des récipients de produits entreposés sur l'aire de réception, notamment par les véhicules en circulation dans l'établissement.

8.14.1.6 - L'aire de réception sera équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés et en nombre suffisant. L'interdiction de fumer dans cette zone sera clairement affichée.

8.14.1.7 - Le séjour des produits sur l'aire de réception sera strictement limité au temps nécessaire à leur mise en dépôt.

8.14.1.8 - L'accès des personnes étrangères à l'établissement, à l'aire de réception des produits lorsque celle-ci sera en cours d'utilisation, se fera sous l'autorité du responsable (ou des responsables) des magasins de stockage.

8.14.1.9 - Jusqu'à la mise en dépôt des produits livrés, l'aire de réception sera placée sous la surveillance directe ou indirecte du responsable (ou des responsables) des magasins de stockage, visé(s) à l'article 8.14.1.8.

8.14.1.10 - Chaque récipient de produit mis en dépôt disposera d'une codification individuelle.

8.14.1.11 - La réception et la mise en dépôt des produits seront effectuées par un personnel habilité à cet effet. L'habilitation sera délivrée par l'exploitant après une formation spécifique, portant notamment sur la dangerosité des produits employés, sur les incompatibilités, et sur les conditions de manipulation particulières qui en découlent.

8.14.1.12 - Un plan sera établi, définissant les règles de circulation des engins chargés du transport des produits, entre l'aire de réception et les locaux de stockage.

Ce plan prévoira un éloignement suffisant vis à vis des regards d'évacuation des eaux de ruissellement ou bien une obturation temporaire des dits regards. Toutefois, en cas de difficultés d'ordre technique dûment justifiées, cette condition pourra ne pas être respectée si les produits transportés sont équipés d'une rétention de capacité suffisante, résistante aux chocs.

8.14.2 : stockage

8.14.2.1 - Les produits seront entreposés à l'abri de l'humidité.

8.14.2.2 - Le local contenant les sels de cyanure ne renfermera pas d'acides, et inversement.

8.14.2.3 - Les locaux de stockage seront adaptés aux produits susceptibles d'être stockés.

8.14.2.4 - Les locaux de stockage seront équipés d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

8.14.2.5 - Les locaux de stockage seront équipés de moyens de lutte contre l'incendie adaptés et en nombre suffisant. L'interdiction de fumer dans ces zones sera clairement affichée.

8.14.2.6 - Les locaux de stockage seront maintenus fermés à clé, en l'absence du personnel habilité tel que défini à l'article 8.14.2.8.

8.14.2.7 - Un dispositif d'alarme spécifique aux locaux de stockage ou périmétrique à l'établissement permettra de détecter une éventuelle intrusion.

8.14.2.8 - L'accès aux locaux de stockage sera limité au seul personnel habilité à cet effet. L'habilitation sera délivrée par l'exploitant, suivant les modalités énoncées à l'article 8.14.1.11 ci-dessus.

8.14.3 : Distribution

8.14.3.1 - Des consignes de sécurité affichées en permanence dans l'établissement préciseront les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits.

8.14.3.2 - Le personnel habilité, spécifié à l'article 8.14.2.8 ci-dessus, ne délivrera que les quantités strictement nécessaires à l'ajustement de la composition des bains.

8.14.3.3 - Seuls des préposés nommément désignés et spécialement formés procéderont à l'ajustement de la composition des bains.

8.14.3.4 - Les produits délivrés manuellement ne séjourneront pas dans les ateliers. Le rapatriement des éventuels surplus vers les locaux de stockage s'effectuera dans les délais les plus courts, compte tenu des contraintes d'exploitation.

8.14.4 : Comptabilité

8.14.4.1 - L'exploitant tiendra à jour un registre d'entrées et de sorties spécifique à chaque produit visé par l'article 1^{er}, établi dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées.

Ce registre sera maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Un plan général des stockages y sera annexé.

8.14.4.2 - Le registre d'entrées et de sorties mentionnera pour le produit considéré :

- la désignation du produit,
- l'origine de l'entrée du produit,
- le motif de la sortie du produit,
- la date du mouvement,
- le type de récipient concerné,
- le code du récipient concerné,
- la quantité de produit qui a fait l'objet du mouvement,
- l'évolution du stock global et du stock par récipient en fonction des mouvements enregistrés.

8.14.4.3 - La tenue du registre d'entrées et de sorties sera réalisée sous forme manuscrite sur un support papier approprié ou sera informatisée.

8.14.4.4 - L'informatisation du registre impliquera de disposer sur le site, des moyens d'exploitation permettant notamment la lecture des données et l'impression de ces données sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir pour chaque produit, l'état du stock et l'historique des mouvements enregistrés.

8.14.4.5 - Des précautions seront prises contre les risques de manipulations délictueuses des données contenues dans le registre.

8.14.4.6 - Pour la tenue du registre d'entrées et de sorties, l'exploitant mettra en place un dispositif de mesure des quantités entrantes et sortantes des locaux de stockage, par pesée directe ou par toute autre méthode jugée équivalente (jaugeage par exemple) résultant des contraintes d'usage.

8.14.4.7 - Les informations portées sur le registre devront être validées périodiquement.

Un inventaire de l'ensemble des stocks de produits sera réalisé par l'exploitant à une fréquence permettant un suivi correct de ces stocks, et a minima une fois par mois.

Toute anomalie relevée sera inscrite dans le registre, lequel en précisera l'origine éventuelle et les dispositions prises pour la corriger.

ARTICLE 9 : Compression, réfrigération

Compression d'air

9.1 - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

9.2 - Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

9.3 - Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

9.4 - Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

9.5 - Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

9.6 - L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

9.7 - En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

9.8 - Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Réfrigération

9.9 - Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

9.10 - Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

9.11 - En tant que de besoin, l'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans des endroits d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

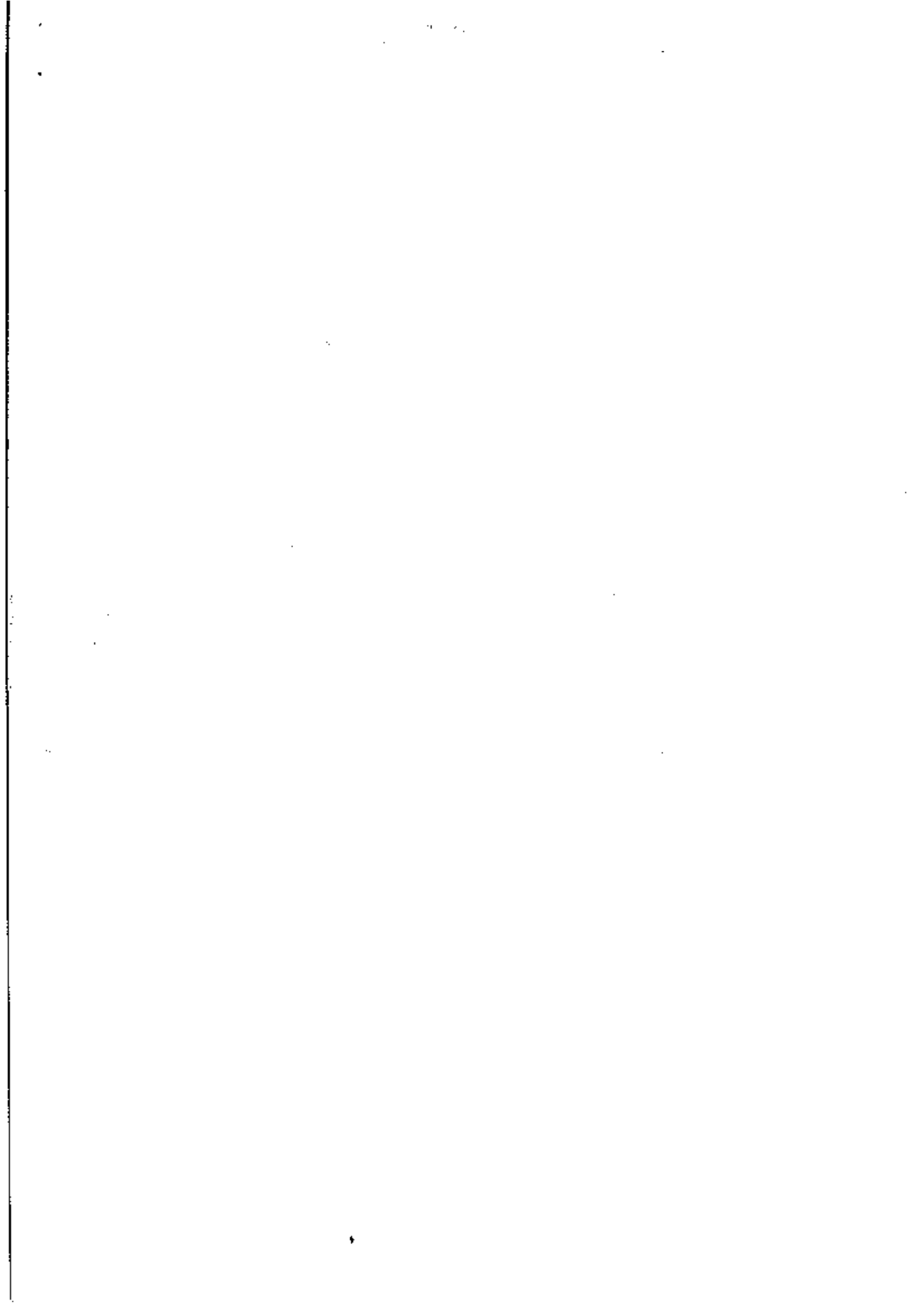
9.12 - Les locaux ne seront pas situés en sous-sol.

9.13 - A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des personnes ou la sûreté du fonctionnement des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides frigorigènes est interdite.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les appareils de réfrigération, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale. Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être ni réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, sont détruits.

9.14 - Il est établi, pour chaque opération effectuée sur les appareils, une fiche dite d'intervention. Ce document indique la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit ; elle est signée conjointement par l'opérateur et l'exploitant ; elle est conservée par l'exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

9.15 - Aucun dispositif de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air ne sera utilisé dans l'établissement.



ARTICLE 10

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Gérant de la société FRANSANO.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les délais impartis dans le présent arrêté s'entendent à compter de sa notification. Les prescriptions pour lesquelles aucun délai n'est prescrit sont applicables dès sa notification.

ARTICLE 11

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Meythet pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

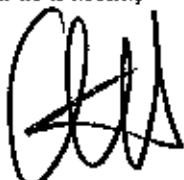
ARTICLE 12

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Madame le Maire de Meythet,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,

Pour AMPLIATION

Le Chef de Bureau,



Claire-Anne MARCADE

Le PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Philippe DERUMIGNY